



LIGUE LORRAINE DE BILLARD

REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

TITRE I.....	3
LA LIGUE.....	3
Chapitre 1 – L'Assemblée Générale.....	3
Article 1.1.1	3
Article 1.1.2	3
Article 1.1.3	3
Chapitre 2 – L'instance dirigeante.....	4
Article 1.2.1	4
Article 1.2.2	4
Article 1.2.3	5
Article 1.2.4	5
Article 1.2.5	5
Article 1.2.6	5
Article 1.2.7	5
Chapitre 3 - Le Bureau de la Ligue.....	6
Article 1.3.1	6
Article 1.3.2 Le Président.....	6
Article 1.3.4 Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint	6
Article 1.3.5 Le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint.....	6
Chapitre 4.....	7
1 - Les Commissions Techniques	7
Article 1.4.1.1	7
Article 1.4.1.2	7
Article 1.4.1.3	7
2 - COMMISSION DE LA FORMATION JEUNESSE.....	8
Article 1.4.2.1	8
Article 1.4.2.2	8
Article 1.4.2.3	8
Article 1.4.2.4	8
3 – COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES.....	8
Article 1.4.3.1	8
4 - COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DE DISCIPLINE	9
Article 1.4.4.1	9
Article 1.4.4.2	9
5 - COMMISSION DES FINANCES.....	9
Article 1.4.5.1	9
6 - LES COMMISSIONS SPORTIVES	10
Article 1.4.6.1	10
Article 1.4.6.2	10
Article 1.4.6.3	10
TITRE II	11
LES COMITES DEPARTEMENTAUX	11
Article 2.1	11
Article 2.2	11
Article 2.3	11
TITRE III	12

LES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES	12
Article 3.1	12
Article 3.2	12
Article 3.3	12
Article 3.4	12
TITRE IV	13
MEMBRES ET LICENCE	13
Article 4.1	13
Article 4.2	13
Article 4.3	13
Article 4.4	13
Article 4.5	13
Article 4.6	14
Article 4.7	14
Article 4.8	14
Article 4.9	14
Article 4.10	14
TITRE V	15
DISCIPLINE.....	15
Article 5.1	15
Article 5.2	15
Article 5.3	15
TITRE VI.....	16
PROCEDURES ELECTORALES.....	16
Article 6.1	16
Article 6.2	16
Article 6.3	16
Article 6.4	16
Article 6.5	17
Article 6.6	17
Article 6.7	17
Article 6.8	17
Article 6.9	17
Article 6.10	18
Article 6.11	18
TITRE VII.....	19
DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 8.1	19
ARTICLE 8.2.....	19

TITRE I

LA LIGUE

Chapitre 1 – L'Assemblée Générale

Article 1.1.1

Outre les attributions que lui confère les statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter et modifier les textes réglementaires officiels : Statuts, Règlement Intérieur, Code de Discipline, le Règlement Financier et tout autre texte de portée générale qui serait de nature à infléchir la politique Ligue.

Les Codes Sportifs et les Règlements Sportifs complémentaires, proposés par les Commissions compétentes sont soumis à la seule approbation du Comité Directeur de la Ligue.

Toute modification postérieure à l'agrément de l'un de ces textes, est transmise, dès son adoption à la Fédération Française de Billard.

Article 1.1.2

Les clubs peuvent demander l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, de toute question d'intérêt général ou de portée Fédérale, en faisant parvenir au moins quatre semaines à l'avance au secrétariat de la Ligue, un rapport circonstancié qui sera soumis au Comité Directeur chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Assemblée peut à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses ne seront abordées que si le temps le permet, sinon, après avoir été publiquement formulées, elles seront renvoyées pour examen à la plus proche réunion du Comité Directeur.

Article 1.1.3

L'assemblée Générale annuelle fixe la date de ses prochaines assises et en confie l'organisation à un club la sollicitant, déterminant ainsi le département ou le lieu.

En cas d'impossibilité matériel, le Comité Directeur prendra les dispositions utiles en s'efforçant prioritairement de maintenir la date retenue.

Chapitre 2 – L'instance dirigeante

Article 1.2.1

L'instance dirigeante, nommée "Le Comité Directeur" comprend les membres élus au titre du Collège Spécifique et du Collège Générale.

Les postes du Collège Spécifiques concernent :

- Un Arbitre
- Un jeune âgée de moins de 26 ans
- Un représentant spécialement chargé du billard "Carambole"
- Un représentant spécialement chargé du billard "Américain"
- Un représentant spécialement chargé du billard "8 Pool"
- Un représentant spécialement chargé du billard "Snooker"
- Une représentante Féminine

Article 1.2.2

Le Comité Directeur, élu conformément aux dispositions des Statuts et aux procédures électorales définies par le présent Règlement, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités de la Ligue dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en oeuvre de la politique décidée par l'Assemblée Générale et détermine les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux Clubs, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ces débats ainsi que les modifications des tarifs de licences et des cotisations.

Il nomme les membres chargés de représenter la Ligue.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité Directeur adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il délègue aux Commissions Spécialisées, partie de ses prérogatives d'études et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire.

Il statue sur toutes les questions non prévues par les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Discipline, le Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, Règlement Médicale et le Règlement Financier.

Article 1.2.3

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans le mois qui suit son renouvellement, le Comité Directeur, sur proposition du Président, procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets :

- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général et éventuellement un Adjoint
- Un Trésorier Général et éventuellement un Adjoint
- Les Présidents des Commissions Techniques.

En cas d'égalité de voix ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il sera procédé à un second tour à la majorité relative. Est déclaré élu le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ou le plus âgé en cas de nouvelle égalité de voix.

Article 1.2.4

Tous les mandats des membres du Comité Directeur et des organismes qui en découlent sont exercés de façon permanente et bénévolement.

Article 1.2.5

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Ligue. L'ordre du jour établi par le Président, en collaboration avec le Secrétaire Général est adressé aux membres du Comité au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

A la fin de chaque séance, le Comité fixe la date et le lieu de sa prochaine réunion, il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du Président, soit à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Sont convoqués à ces réunions toutes personnes à discrétion du Président selon les nécessités.

Article 1.2.6

Chacune de ces séances est présidée par le Président de la Ligue ou en son absence par le Vice-Président. Le Président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats, il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter des suspensions de séances demandées.

Le Comité :

- Adopte le procès verbal de la séance précédente
- Examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure ou le temps le permet, les questions diverses. Si des questions n'ont pu être abordées, elles seront, après avoir été formulées, inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante pour être débattues sans faire l'objet d'un nouveau report.

Le Président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Article 1.2.7

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur. Le procès-verbal des séances est à l'usage exclusif des membres du Comité.

Les décisions prises par le Comité Directeur et les projets adoptés doivent être publiés par tous moyens de communication appropriés : Site Internet, messagerie électronique, courriers par l'intermédiaire des instances décentralisées etc... sans faire mention d'interventions personnalisées.

Chapitre 3 - Le Bureau de la Ligue

Article 1.3.1.

Le Bureau de la Ligue est composé du Président de la Ligue; du Secrétaire Général, du Trésorier Général, du Vice-Président. Si besoin est, le Bureau convoque le ou les Présidents de Commissions Techniques concernées ou toute autre personne dont la présence est indispensable en fonction de l'ordre du jour.

Le Bureau de la Ligue a pour mission de préparer des rapports qui seront soumis au Comité Directeur. Il définit la composition et la mission des délégations qui entretiendront les relations avec les Pouvoirs Publics et les organismes extérieurs.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la Ligue. Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du Comité Directeur.

Le Bureau de la Ligue se réunit à la discrétion du Président et au moins trois fois par an.

Article 1.3.2 Le Président

Outre les fonctions définies dans les Statuts, les textes législatifs et réglementaires ainsi que celles déjà énoncées dans ce Règlement Intérieur, le Président a autorité sur le personnel appointé de la Ligue.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 1.3.4 Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire Général anime les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le Président.

Il contrôle les procès verbaux des Assemblées, des réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il signe éventuellement, conjointement avec le Président, tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent la Ligue.

Il peut être assisté d'un Secrétaire Adjoint, dans l'exercice de ses fonctions

Article 1.3.5 Le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint

Le Trésorier Général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances en conformité avec le Règlement Financier. Il effectue et contrôle toutes opérations financières.

Il assure la rentrée des ressources, établit les résultats d'exercice et les bilans qu'il soumet aux Vérificateurs aux Comptes (deux au moins), élus annuellement par l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget en collaboration avec la Commission des Finances et présente le rapport financier.

Il peut être assisté d'un Trésorier Adjoint, dans l'exercice de ses fonctions.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

Chapitre 4

1 - LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 1.4.1.1

Les Commissions prévues par les Statuts reçoivent délégation du Comité Directeur pour travailler sur les sujets relevant de leurs compétences :

- Étudier des sujets que leur soumet le Comité Directeur,
- Etablir des projets de développement
- Veiller dans leurs spécialités à la mise à jour et à la bonne application des règlements,
- Répondre, par l'intermédiaire du Secrétariat, à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Toutes les propositions des Commissions sont soumises à la ratification du Comité Directeur. Par contre, la Commission Administrative siégeant en Commission de Discipline est indépendante et assume pleinement ses responsabilités.

Article 1.4.1.2

La composition des Commissions est libre. Tous leurs membres doivent être licenciés.

Chaque Président de Commission doit communiquer au Comité Directeur et au Secrétariat de la Ligue les noms de ses collaborateurs, dès la constitution de celle-ci, ainsi qu'en cas de modification en cours d'Olympiade.

Elles peuvent créer des Sous-Commissions investies de missions d'études particulières ou recourir à la consultation d'experts qualifiés. Si ces études ou consultations se traduisent par des prévisions de dépenses, leur engagement est subordonné à l'accord préalable du Comité Directeur.

Seuls les Présidents des Sous-Commissions rapportent devant la Commission, les résultats de leurs travaux.

Le Comité Directeur peut, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Article 1.4.1.3

Tout membre du Bureau de la Ligue peut assister de plein droit aux réunions des Commissions.

2 - COMMISSION DE LA FORMATION JEUNESSE

Article 1.4.2.1

La Commission de la Formation Jeunesse est chargée d'élaborer le programme de formation de la Ligue pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur.

Article 1.4.2.2

La Commission de la Formation a pour mission de se prononcer sur toutes questions qui touchent à l'enseignement de la pratique du Billard et de définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

Elle réunit les Educateurs, dans leur ensemble ou en partie, chaque fois que cela est nécessaire à son fonctionnement.

Elle soumet annuellement à la Commission des Finances le montant des indemnités journalières versées pour frais de stage.

Dans le cas de faute grave, elle émet un avis sur les propositions de retrait d'accréditation des Formateurs nommés par la Fédération.

Article 1.4.2.3

La Commission de la Formation est aussi Commission de la Jeunesse.

Elle est chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt et un ans et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées.

Elle prend toutes initiatives pour définir et établir une politique promotionnelle des jeunes et collabore activement en ce domaine avec les Instances de la Fédération.

Article 1.4.2.4

Une Sous-Commission de la C.F.J. appelée « Billard à l'Ecole » est plus spécialement chargée de promouvoir le Billard en milieu scolaire.

Ses objectifs sont : faire connaître, aider, encourager et développer la pratique du Billard dans les établissements scolaires. Elle favorise l'organisation de Championnats scolaires grâce à une collaboration active avec l'U.N.S.S.

3 – COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

Article 1.4.3.1

La Commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des Juges et Arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation.
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Ligue.
- c) De préparer les examens d'arbitres Départementaux, de Ligues, Nationaux et Internationaux.

4 - COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DE DISCIPLINE

Article 1.4.4.1

La Commission Administrative est chargée :

- d'étudier et d'élaborer les règlements généraux, d'examiner toutes suggestions, amendements et modifications s'y rapportant
- de contrôler les caractères réglementaires permettant la ratification des Statuts et Règlements Intérieurs des Groupements Sportifs.
- de conseiller et d'alerter l'attention de tous les organismes fédéraux sur les modifications des lois, décrets et règles qui les régissent.

Le Secrétariat de la Ligue est tenu d'adresser au Président de la Commission Administrative et de Discipline tous documents officiels.

Article 1.4.4.2

La Commission Administrative siège en Commission de Discipline lorsqu'elle est appelée à statuer en première instance ou en appel, suivant les procédures définies dans le Code de Discipline.

Dans ce cas, elle est obligatoirement présidée par son Président ou, en son absence, par un de ses membres et, si nécessaire, par le Vice-Président de la Ligue temporairement investi de cette responsabilité.

5 - COMMISSION DES FINANCES

Article 1.4.5.1

La Commission des Finances est chargée

- d'élaborer le Règlement Financier
- d'élaborer le budget
- de contrôler les réalisations en comparaison avec le budget
- de contrôler la gestion de la trésorerie
- d'apporter assistance et conseils aux Présidents des Commissions pour l'élaboration de leurs budgets.

Le Secrétariat de la Ligue doit adresser au Président de la Commission des Finances tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

6 - LES COMMISSIONS SPORTIVES

Article 1.4.6.1

Les Représentants de la Commission Sportive sont les suivants :

- Un Responsable 3m10 « Carambole »
- Un Responsable 2m80 « Carambole »
- Un Responsable Championnat par Equipes partie Libre « Carambole »
- Un Responsable Championnat par Equipes partie 3Bandes « Carambole »
- Un Responsable Championnat de France et Coupes « Carambole »
- Un Responsable Sportif « Américain »
- Un Responsable Sportif « 8 Pool »
- Un Responsable Sportif « Snooker »

Article 1.4.6.2

La Commission Sportive organise les activités sportives de la Ligue et est chargée :

- d'élaborer les Codes et Règlements Sportifs.
- d'établir le calendrier annuel des compétitions et de déterminer leurs organisateurs.
- d'exercer leur pouvoir disciplinaire dans les conditions définies par les Codes Sportifs et les Règlements Sportifs.
- de contrôler le déroulement des épreuves et de centraliser les résultats des compétitions Ligues et Nationales
- de sélectionner les joueurs et équipes représentant la Lorraine
- de transmettre à la Commission de Discipline tout dossier relevant de sa compétence.

Article 1.4.6.3

Les membres élus du Collège Spécifique pour chaque discipline sportive sont membres de droit de la Commission Sportive correspondante.

Les Départements doivent désigner, en début de saison sportive, leurs Responsables Sportifs (Carambole, Américain, 8 Pool, Snooker).

Selon la nature de ses travaux, la Commission fonctionne, soit en Commission permanente, soit en Commission plénière avec les Délégués des Comités Départementaux.

TITRE II

LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Article 2.1

Les Statuts et Règlement intérieur des Comités Départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Ligue et doivent être soumis à la Commission Administratif de Ligue pour approbation.

Article 2.2

La délégation permanente établie par le présent règlement confère aux Comités Départementaux l'autorité pour administrer et gérer le Sport Billard au sein de leur département. En contrepartie ils doivent apporter leur concours à la Ligue pour la réalisation de ses programmes et actions de caractère régional.

Les Comités Départementaux sont responsables de l'activité sportive propre à leur territoire. Ils transmettent à leur Ligue les résultats des compétitions et rendent compte de leur déroulement ainsi que des sanctions prises à l'encontre de leurs Clubs Sportifs affiliés et de leurs Licenciés.

Les Comités Départementaux ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, sous réserve de l'approbation de leur Ligue d'appartenance, pour organiser des compétitions entre des Clubs Sportifs affiliés ou des membres licenciés.

Dans le cas où participeraient des Groupements Sportifs étrangers ou des joueurs non ressortissants de l'E.E.E., les Comités Départementaux doivent obtenir l'accord de la Fédération, par l'intermédiaire de leur Ligue.

Sous leur propre responsabilité, les Comités Départementaux peuvent, deux fois au plus par saison sportive, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant inclure des joueurs non licenciés.

Article 2.3

Les Comités Départementaux doivent envoyer au Secrétariat de leur Ligue le procès verbal de leur Assemblée Générale annuelle.

TITRE III

LES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES (les clubs sportifs)

Article 3.1

La Ligue. se compose de Groupements Sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 (annexe 1 des Statuts de la FFB).

Article 3.2

Les Groupements Sportifs affiliés adhèrent à la Ligue Régionale et au Comité Départemental sur les territoires desquels s'exercent leurs activités.

L'affiliation d'un Groupement Sportif est prononcée par le Comité Directeur de la Ligue, dans les conditions prévues par les Statuts Fédéraux, dès la publication au Journal Officiel de la création de l'Association.

En cas d'annulation d'affiliation, l'Association peut faire appel de la décision conformément aux dispositions du Code de Discipline.

Article 3.3

Les Groupements Sportifs affiliés sont redevables à la Fédération d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Billard.

De plus, ils peuvent être aussi redevables à leur Ligue d'appartenance et à leur Comité Départemental d'une cotisation annuelle déterminée par les Assemblées Générales de ces instances.

Ces cotisations sont perçues par les instances régionales et la part fédérale est reversée à la Fédération.

Article 3.4

Les compétitions sportives ne peuvent être organisées qu'entre Groupements Sportifs affiliés.

Toutefois, à des fins de promotion et de développement, un Groupement Sportif affilié peut rencontrer deux fois au plus par saison sportive, un Groupement Sportif non affilié, après en avoir informé sa Ligue, selon les modalités prévues aux Codes Sportifs.

TITRE IV

MEMBRES ET LICENCE

Article 4.1

La licence, délivrée par la Fédération est annuelle. C'est le document qui concrétise l'adhésion de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de la Fédération. Sa période de validité est du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 4.2

La procédure d'attribution des licences fait l'objet d'un document annexe qui peut être amendé annuellement pour des raisons pratiques de fonctionnement interne et qui, de ce fait, n'est soumis qu'à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération.

La licence, émise par la Fédération, est établie nominativement par le Secrétariat Fédéral. Elle est obligatoire pour tous les membres des Groupements Sportifs affiliés.

La demande individuelle de licence doit être conforme aux obligations du Règlement Médical en vigueur.

En cas de non-respect des règles fédérales, des Groupements Sportifs s'exposent à des sanctions prévues par le Code de Discipline.

Article 4.3

Le montant de la licence fédérale est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Les demandes et versements doivent être adressés, par les Ligues au Secrétariat Fédéral, à la date limite mentionnée dans la procédure d'attribution des licences en annexe. Chaque demande de licence doit obligatoirement être accompagnée du règlement correspondant. Dès la demande de licence, le titulaire est qualifié pour représenter, sur le territoire national, le Groupement Sportif d'appartenance et lui seul.

Article 4.4

Le refus de délivrer une licence ne peut intervenir que par décision motivée de la Fédération. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non-appartenance à un Groupement Sportif déterminé.

Article 4.5

Est désigné « joueur étranger » un joueur d'un pays hors de l'Espace Economique Européen.

Les joueurs étrangers résidant en France depuis plus de trois ans et les joueurs de l'Espace Economique Européen peuvent participer aux épreuves officielles.

Article 4.6

En compétition individuelle : Tout joueur qui ne jouit pas de la nationalité française peut participer au Championnat de France s'il justifie d'une résidence principale en France de trois années consécutives. Le titre de Champion de France pourra lui être décerné.

Seul un joueur de nationalité française peut représenter la France dans une compétition internationale individuelle.

En compétition par équipes : Chaque équipe devra être composée d'au moins la moitié de joueurs de nationalité française.

Article 4.7

Tout licencié désirant participer à une compétition internationale organisée par un Groupement autre que ceux auxquels la F.F.B. est affiliée, doit obligatoirement solliciter l'accord de la FFB, par l'intermédiaire de la Ligue, sous peine de sanctions.

Article 4.8

A l'issue de la validité de la licence, tout licencié est libre d'adhérer à un Groupement Sportif affilié de son choix.

Le Groupement Sportif affilié, le Comité Départemental ou la Ligue quittés ne peuvent refuser la demande de mutation.

Les instances quittées et recevantes doivent procéder à la mise à jour de leurs fichiers administratifs et échanger toutes informations concernant le joueur intéressé (classements sportifs, compétences d'arbitre, sanctions disciplinaires en cours, etc...).

Article 4.9

La mutation peut avoir lieu en cours de saison sportive si la demande est justifiée, soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles, soit pour un cas de force majeure.

Dans ce cas, le joueur qui a débuté une compétition pour un Groupement Sportif affilié, ne peut absolument pas disputer la même compétition pour un autre Groupement Sportif affilié.

Article 4.10

La demande de mutation, rédigée conformément aux dispositions de l'article 5.8 ci-dessus, est obligatoire quelle que soit la durée d'interruption de prise de licence. La demande de mutation est également nécessaire si le Groupement Sportif affilié auquel appartient le demandeur change de siège, fusionne avec un autre Groupement Sportif affilié ou cesse, même momentanément, son activité.

TITRE V

DISCIPLINE

Article 5.1

Est passible de sanction toute personne physique licenciée ou toute personne morale affiliée :

- Contrevenant aux Statuts et Règlements de la Fédération et ceux de la Ligue.
- Contrevenant à la législation relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants, à l'occasion des compétitions et manifestations sportives
- Faisant obstacle aux activités de la Fédération ou de ses instances décentralisées, ou en portant atteinte, par comportement, écrit ou déclaration, à leur unité ou à leur dignité.

Article 5.2

Le Code de Discipline définit les modalités de composition et de fonctionnement des Commissions de Discipline et les sanctions applicables aux différentes fautes.

Il est rédigé par la Commission Administrative et de Discipline Nationale, soumis au Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 5.3

Lorsque la notification des griefs aux personnes intéressées est antérieure à la date d'entrée en vigueur du Code de Discipline mis en conformité avec le règlement type, les procédures disciplinaires engagées par la Fédération restent soumises aux dispositions précédemment applicables.

TITRE VI

PROCEDURES ELECTORALES

Article 6.1

Chaque Club dispose pour les votes d'un nombre de voix défini par le barème suivant:

- une voix par société affiliée (les clubs)
- plus les voix pondérées suivantes :
 - ✓ une voix par tranche de vingt licenciés entamée

Exemple :

- Un club possédant 11 licenciés = 2 voix (1 pour le club + 1 pour la 1^{ère} tranche)
- Un club possédant 21 licenciés = 3 voix (1 pour le club + 2 pour les tranches)

Le calcul des voix par tranche s'effectue en arrondissant au nombre entier supérieur.

Article 6.2

L'Assemblée Générale Elective est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été, et au plus tard le 31 mars.

Le quorum est atteint si elle réunit au moins la moitié de ses Groupements Sportifs affiliés, et qu'elle dispose au minimum de la moitié des voix.

Article 6.3

Seul le Président du Club ou son représentant légalement désigné peut détenir l'ensemble des voix. (suivant le barème de l'article 3-1 des Statuts) dont les noms doivent être communiqués au plus tard lors du pointage à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les votes par procuration sont admis à raison d'une par club
Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Pour des raisons d'éthique, aucun membre du Comité Directeur de la Ligue ne peut être Délégué de son Club d'appartenance.

Article 6.4

Les candidatures aux élections du Comité Directeur doivent être adressées, au Secrétariat de la Ligue au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, cachet de la poste faisant foi.

Le formulaire de candidature doit être renseigné en totalité, en particulier le Collège choisi et le projet sportif auquel le candidat se réfère. Dans le cas d'une candidature au sein du Collège Spécifique, les justificatifs requis (photocopies du diplôme, de la carte d'arbitre, de la carte d'identité, etc. ...) doivent être joints.

La candidature doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois. Cependant, ce document peut être remis au plus tard le jour de l'Assemblée Générale avant son Ouverture.

Article 6.5

La Commission Administrative établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe les candidats, dont le dossier est incomplet en leur accordant un délai de huit jours pour régulariser.

Le Secrétariat arrête la liste définitive des Candidats établie par ordre alphabétique et porte la mention du poste spécifique retenu par le Candidat. La liste des Candidats retenus (sous réserve de présentation de l'extrait de casier judiciaire) est adressée aux Clubs, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Article 6.6

Le bureau de vote est composé d'un Président et de deux Scrutateurs. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur de la Ligue ou à une Commission de la Ligue, ni être Candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle des membres de la Commission Administrative et Electorale.

Article 6.7

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du Président du bureau de vote.

Le Secrétaire Général rappelle le nombre de postes à pourvoir et les noms des Candidats en les énumérant par Collège. Il invite les Candidats à se présenter publiquement et remet ensuite aux Délégués mandatés, les bulletins correspondants au nombre de voix dont ils disposent.

Les Délégués désignent, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies, les noms des Candidats qu'ils retiennent.

Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés est supérieur au nombre de postes à pourvoir sont déclarés nuls.

Le Secrétaire appelle les Clubs dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Ligue, en rappelant pour chacun, le nombre de voix dont il dispose.

Article 6.8

Le dépouillement est effectué par les Scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

Les représentants des Clubs peuvent assister au dépouillement, ils ne doivent, en aucun cas, intervenir sous peine d'être exclus de la salle par le Président du bureau de vote.

Article 6.9

Pour que la majorité des postes soit pourvue dès la première année de l'Olympiade et permettre ainsi le bon fonctionnement du Comité Directeur de la Ligue, l'élection de tous les membres du Comité Directeur a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour, les Candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par Collège et dans la limite des postes à pourvoir.

Les sièges sont attribués en commençant obligatoirement par ceux revenant au Collège Spécifique défini par le Règlement Intérieur. Sont pourvus ensuite ceux revenant au Collège Général, en reprenant l'ordre décroissant des voix obtenues.

Dans le cas où l'ensemble des postes du Comité Directeur ne serait pas pourvu, on procède alors à un second tour à la majorité relative, entre l'ensemble des Candidats non élus qui désirent maintenir leur candidature.

En cas de nouvelle égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 6.10

Le Président du bureau de vote annonce :

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés, des bulletins blancs et des bulletins nuls.
- le nombre de voix nécessaire pour être élu.
- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le Président du bureau de vote au Secrétaire pour archivage.

Les postes éventuellement non pourvus doivent faire l'objet d'une élection partielle lors de la première Assemblée Générale qui suit l'Assemblée Générale Elective.

Article 6.11

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour entériner en son sein, la ou les candidatures au poste de Président de la Ligue. Il informe l'Assemblée Générale de la ou des candidatures proposées.

L'Assemblée Générale doit alors élire le Président de la Ligue, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue, les deux Candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1

Le Comité Directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues au présent Règlement, sous réserve de présenter devant l'Assemblée Générale la plus proche, toutes celles qui relèvent de la compétence de l'Assemblée.

ARTICLE 8.2

Les Membres de la Ligue, licenciés et affiliés, s'engagent à avoir recours aux pouvoirs de la Ligue pour trancher les différends qu'ils pourraient avoir entre eux ou avec des organismes régionaux ou nationaux, au sujet des Statuts et Règlements.

*Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de la Ligue Lorraine de Billard
Il a été adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Thionville le 10 juillet 2006.*